

**ARRÊTÉ AB_1027_2025**

Objet : Rénovation Via Appia 34 rue Pertuiset - autorisation d'occupation du domaine public + 2 emplacement réservés - du 08/12/2025 au 18/12/2025 - Entreprise Revelon

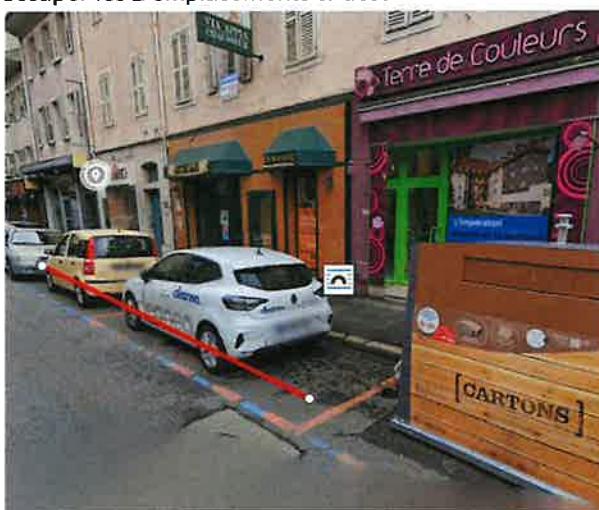
Monsieur le Maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande formulée par l'entreprise Revelon mandatée par la commune en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Revelon à occuper le domaine public au droit du n°34 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection du local commercial ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement et le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 décembre 2025 à 7h00 au jeudi 18 décembre 2025 à 17h00, l'entreprise Revelon mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°34 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection de réfection du local commercial.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à occuper les 2 emplacements ci-dessous notifiés sur les dates mentionnées à l'article 1.



Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention. Charge à l'entreprise de procéder quotidiennement à la pose / dépose du panneau d'interdiction de stationner afin de s'assurer de la disponibilité des emplacements.

ARTICLE 2 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux avec dévoiement sur le trottoir opposé et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Revelon ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 8/12/2025

le Maire
Stéphane JAUL

